

Rédacteur : DE OLIVEIRA Sabina

Conditions générales d'affinage PX Précinox SA

Approbateur : TISSOT JENDLY Lise

Validation AQ : BOMBELLI Patrick

Date : 01.07.2026

Edition N°: 1

Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d’Affinage, conjointement avec l’offre remise par PX Précinox S.A. (« **Offre** ») et le Règlement des comptes métal, régissent la livraison et l’affinage des matières contenant des métaux précieux livrées par le client (« **Matière à Affiner** ») et constituent l’intégralité des accords et ententes entre PX Précinox S.A. et le client. Les dispositions des présentes Conditions Générales d’Affinage sont définitives et contraignantes pour les parties. PX Précinox S.A. rejette expressément toutes conditions générales du client qui s’écarteraient des présentes Conditions Générales d’Affinage ou des lois et réglementations applicables.

Affinage

1. Livraison de la Matière à Affiner

- 1.1 Sauf convention contraire, la Matière à Affiner sera livrée DDP La Chaux-de-Fonds selon les Incoterms® 2020, aux risques et frais du client.
- 1.2 Lors du contrôle de réception de la Matière à Affiner, PX Précinox S.A. déterminera le type et le nombre de contenants ainsi que le poids brut de la Matière à Affiner (contenants inclus) par pesée.
- 1.3 Le poids brut d’entrée ainsi déterminé sera consigné par écrit et communiqué au client si le poids brut constaté par PX Précinox S.A. diffère de celui annoncé par le client.
- 1.4 Si le client ne conteste pas le poids brut communiqué par PX Précinox S.A. dans un délai de 24 heures, ce poids sera réputé accepté.
- 1.5 Si le client conteste ce poids par courrier électronique ou par écrit dans ce délai de 24 heures, les parties s’efforceront de parvenir à un accord amiable. À défaut d’accord dans les 24 heures suivant la réception de la contestation par PX Précinox S.A., la Matière à Affiner sera retournée au client à ses risques et frais, sauf accord contraire.
- 1.6 La livraison de matières dangereuses (par exemple toxiques, explosives ou radioactives) ou contenant des composants nocifs (par exemple mercure, cadmium, arsenic, sélénium, tellure, bismuth, antimoine, etc.) n’est autorisée qu’avec l’accord préalable exprès de PX Précinox S.A.
- 1.7 PX Précinox S.A. peut refuser à tout moment l’acceptation de telles matières et les retourner à l’expéditeur aux frais du client.
- 1.8 Le client sera responsable de toutes les conséquences résultant de la fourniture à PX Précinox S.A. d’informations incomplètes ou inexacts concernant des matières suspectes.
- 1.9 Lors du contrôle de réception, PX Précinox S.A. n’est pas tenu d’ouvrir les contenants ni de vérifier la conformité du matériel livré avec la documentation fournie par le client.
- 1.10 Si PX Précinox S.A. découvre lors du contrôle de réception ou ultérieurement que la Matière à Affiner n’est pas conforme à la documentation fournie, PX Précinox S.A. n’est tenu d’en informer le client que s’il refuse d’effectuer l’affinage en raison de ces divergences.
- 1.11 PX Précinox S.A. informera également le client si la Matière à Affiner est mise en quarantaine en raison d’incohérences documentaires ou si les contenants ont été endommagés ou si les scellés sont brisés ou détériorés.
- 1.12 Lorsque la Matière à Affiner est achetée par PX Précinox S.A., la propriété et les droits de propriété sur celle-ci sont transférés à PX Précinox S.A. au moment du transfert des risques de perte ou de dommage.
- 1.13 Les droits de propriété du client sur la Matière à Affiner, y compris sur tous les matériaux non précieux convenus entre les parties, prennent fin dès que la Matière à Affiner est affinée et cesse d’exister sous sa forme et sa texture d’origine.
- 1.14 Le client ne conserve aucun droit sur les matériaux perdus lors des procédés habituellement appliqués par PX Précinox S.A.
- 1.15 Les droits du client sur les matériaux de faible teneur retirés avant affinage en concertation avec lui, ou déclarés comme déchets, prennent fin au moment de leur retrait.

Standards de performance

- 1.16 PX Précinox S.A. s’engage à fournir un service de la plus haute qualité ; toutefois, l’obtention de résultats spécifiques ne peut être garantie.
- 1.17 La responsabilité de PX Précinox S.A. se limite à l’exécution de ses prestations conformément à ses standards. En particulier, PX Précinox S.A. ne garantit pas et ne peut garantir le succès du prétraitement, de l’homogénéisation, de l’échantillonnage ou de l’affinage de la Matière à Affiner.

2. Retraits des matériaux, homogénéisation, prétraitement et échantillonnage

- 2.1 PX Précinox S.A. détermine le poids net par homogénéisation. Si nécessaire, la Matière à Affiner sera prétraitée avant homogénéisation.
- 2.2 Le poids du matériau homogénéisé, y compris le poids des échantillons conservés, constituera le poids de règlement applicable au règlement final
- 2.3 (“Poids Net après Fusion”).
- 2.4 Sauf convention contraire, le prétraitement, l’homogénéisation, l’échantillonnage et la division des échantillons seront réalisés conformément aux procédés et procédures habituellement appliqués par PX Précinox S.A.
- 2.5 PX Précinox S.A. se réserve le droit d’augmenter les frais de manutention et de traitement indiqués dans l’Offre ainsi que de prolonger les délais de restitution si certaines caractéristiques ou propriétés particulières du matériau entraînent des complications ou des coûts supplémentaires qui n’étaient pas prévisibles au moment de l’acceptation de la commande.

3. Arbitrage des résultats d’analyse

- 3.1 Si l’analyse réalisée par le laboratoire officiel de PX Précinox S.A. révèle une teneur en métal fin inférieure à celle indiquée dans les certificats d’analyse fournis par le client, PX Précinox S.A. en informera immédiatement ce dernier.
- 3.2 Si le client estime cet écart inacceptable, il peut demander une contre-analyse par un tiers, qui sera effectuée par le BCMP (Bureau du Contrôle des Métaux Précieux) en Suisse.

- 3.3 Si les résultats du BCMP confirment que l’écart est significatif et favorable au client, PX Précinox S.A. prendra en charge les frais de cette analyse et appliquera les résultats du BCMP PX Précinox S.A.

- 3.4 Si les résultats du BCMP confirment la conformité de l’analyse de PX Précinox S.A., les frais de l’analyse supplémentaire effectuée par le BCMP seront facturés au client.

4. Règlement final

- 4.1 Le crédit en métal précieux pour chaque métal précieux convenu entre les parties (“**Poids Net Fin**”) sera indiqué dans l’Offre de PX Précinox S.A.
- 4.2 Le règlement final sera effectué selon la disponibilité de chaque métal précieux concerné.
- 4.3 Les parties conviennent que l’ordre d’affinage sera réputé exécuté par PX Précinox S.A. dès l’achèvement du règlement final.
- 4.4 Sauf convention contraire, PX Précinox S.A. créditera le Poids Net Fin sur le compte métal précieux du client tenu auprès de PX Précinox S.A.
- 4.5 PX Précinox S.A. pourra compenser les frais d’affinage avec le Poids Net Fin crédité sur le compte métal précieux du client.

5. Comptes métal

- 5.1 Pour chaque métal précieux concerné, PX Précinox S.A. tiendra un compte distinct au nom du client sous forme de compte courant.
- 5.2 Toutes les questions relatives à ces comptes sont régies par le Règlement des comptes métal, qui s’applique en complément des présentes Conditions Générales d’Affinage.

6. Force Majeure

- 6.1 Si l’exécution d’une obligation est empêchée, restreinte ou perturbée par un cas de force majeure tel que défini dans les Conditions Générales de Vente de PX Précinox S.A., la partie concernée sera libérée de son obligation dans la mesure et pendant la durée de cet empêchement, sans être responsable des coûts ou dommages subis par l’autre partie ou un tiers. En cas de force majeure, PX Précinox S.A. pourra, sans y être obligée, sous-traiter ses prestations à un tiers.
- 6.2 La partie affectée informera l’autre partie de la nature et de la durée probable de l’événement de force majeure.
- 6.3 Chaque partie déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour remédier à la situation dans les meilleurs délais.

7. Déclarations et garanties du client

- 7.1 Le client déclare et garantit notamment:
 - qu’il est propriétaire de la Matière à Affiner soumise à l’affinage ou à l’achat, ou qu’il dispose de l’entier pouvoir d’en disposer, et que cette Matière à Affiner est libre de tout droit ou prétention de tiers ; et
 - qu’il effectuera tous les ordres d’affinage ou ventes en son nom propre et pour son compte propre, et qu’il n’agira pas comme agent non déclaré de tiers dans le cadre de toute transaction avec PX Précinox S.A. ; et
 - que la Matière à Affiner proposée à l’affinage ou à l’achat ne contient aucun minerai de conflit tel que défini dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et que l’affinage s’effectue conformément aux Guides LBMA (London Bullion Market Association) pour l’Or/Argent/Platine/Palladium ainsi qu’au Code des Pratiques (CoP) et la Chain of Custody (CoC) du RJC (Responsible Jewelry Council), et qu’elle n’est liée ni au blanchiment d’argent, ni au financement du terrorisme, ni à toute autre activité illégale ; et
 - que le client se conforme à la version continuellement mise à jour de la Politique d’Approvisionnement Responsable en Or de PX Précinox S.A., téléchargeable sur le site internet de PX Précinox S.A. <https://phttps://pxgroup.com/societes/px-precinox/>, à la version continuellement mise à jour du Standard PX Impact, ainsi qu’à toute exigence ultérieure visant à promouvoir des pratiques responsables sur les plans éthique, environnemental, social et de gouvernance (ESG) en matière de droits humains tout au long de la chaîne d’approvisionnement en or, telles que convenues conjointement par PX Précinox S.A. et le client ; et
 - que le client prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir qu’aucun travail d’enfant et aucune violation des droits humains, tels que toutes formes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, toutes formes de travail forcé ou obligatoire, violences sexuelles généralisées et autres violations graves du droit international humanitaire, ne puisse être associé directement ou indirectement à quelque activité que ce soit en lien avec le client, ses associés commerciaux, partenaires et/ou employés ; et
 - que le client prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir qu’aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques, aucun soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées contrôlant des sites miniers, des routes de transport ou des acteurs en amont de la chaîne d’approvisionnement, qui pratiquent des taxes ou extorsions illégales sur de l’argent ou des minerais, aucun blanchiment d’argent, commerce de drogues illégal, guerre, armement, terrorisme ou toute autre activité illégale, ne puisse être associé directement ou indirectement à quelque activité que ce soit en lien avec le client, ses associés commerciaux, partenaires et/ou employés.

8. Droit de résiliation extraordinaire

- 8.1 PX Précinox S.A. peut résilier immédiatement tout contrat d’affinage pour juste motif si:
 - la documentation fournie concernant la Matière à Affiner s’avère incorrecte ou incomplète et que ces informations étaient déterminantes pour son acceptation ; ou
 - la Matière à Affiner n’est pas livrée conformément aux lois et réglementations applicables ; ou
 - une déclaration du client visée ci-dessus est inexacte ou incomplète sur un point essentiel ou si le client ne fournit pas les déclarations requises dans un délai raisonnable fixé par PX Précinox S.A.
- 8.2 En cas de résiliation extraordinaire, PX Précinox S.A. retournera la Matière à Affiner dans son état au moment de la résiliation, aux risques et frais du client.
- 8.3 Le client ne pourra réclamer aucune indemnisation ni dommages-intérêts du fait de cette résiliation ou du retour de la Matière à Affiner.

9. Responsabilité

- 9.1 Chaque partie est responsable envers l’autre :
 - Des dommages résultant de blessures portant atteinte à la vie, à l’intégrité physique ou à la santé, causées intentionnellement ou par négligence par elle-même ou par ses représentants légaux, agents ou employés à l’autre partie ;

Rédacteur : DE OLIVEIRA Sabina

Conditions générales d'affinage PX Précinox SA

Approbateur : TISSOT JENDLY Lise

Validation AQ : BOMBELLI Patrick

Date : 01.07.2026

Edition N°: 1

- dommages aux biens (à l'exception de la Matière à Affiner) résultant d'actes intentionnels ou de négligence commis par elle-même ou par ses représentants légaux, agents ou employés à l'autre partie.

9.2 En cas de perte ou de détérioration de la Matière à Affiner livrée à PX Précinox S.A. sans consentement écrit préalable ou accompagnée d'une documentation incorrecte ou incomplète, PX Précinox S.A. ne sera responsable qu'en cas de faute grave ou de dol, et ce à concurrence d'un montant n'excédant pas le crédit en métal précieux déterminé à la date convenue de disponibilité du métal.

9.3 PX Précinox S.A. ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'indemnisation d'un manque à gagner ou de pertes purement financières.

9.4 Si PX Précinox S.A. confie l'affinage de la Matière à Affiner à des sous-traitants, sa responsabilité se limitera au choix diligent d'un sous-traitant approprié ainsi qu'aux manquements commis intentionnellement ou par faute grave par ce sous-traitant. Toute responsabilité de PX Précinox S.A. liée au choix du sous-traitant est exclue lorsque celui-ci a été proposé ou exigé par le client.

10. Droit applicable et juridiction compétente

10.1 Les présentes Conditions Générales d'Affinage ainsi que tout accord entre PX Précinox S.A. et le client sont exclusivement régis par le droit suisse.

10.2 La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM / Convention de Vienne) est expressément exclue.

10.3 Le for exclusif pour tout litige entre les parties est La Chaux-de-Fonds, Suisse.

11. Dispositions diverses

11.1 Si une disposition des présentes Conditions Générales d'Affinage est déclarée invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureront pleinement valables et applicables.

11.2 Les parties conviennent que toute modification ou résiliation des présentes doit revêtir la forme écrite.

11.3 En cas de divergence entre les présentes Conditions Générales d'Affinage et des conditions particulières figurant dans l'Offre, les conditions particulières prévaudront.

11.4 Les présentes Conditions Générales d'Affinage prévalent sur toutes conditions générales du client.

11.5 Si certains éléments ne sont pas réglés par les présentes Conditions Générales d'Affinage, les Conditions Générales de Vente et les Conditions Générales de Négoce de PX Précinox S.A., publiées sur le site internet de PX Précinox S.A., voir <https://pxgroup.com/en/companies/px-precinox/> prévaudront.